



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2010-P- 605 du 27 mai 2010

modifiant temporairement les conditions d'exploitation de la carrière exploitée
par la société Groupe MEAC SAS et située aux lieux-dits « Le Champ des Perrières »,
« La Perrière » et « Les Carrières » à Bouère

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1827 du 29 décembre 2005 autorisant la SARL Marbre de Bois Jourdan, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à Saint Georges sur Eure à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière sise aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « La Perrière » et « Les Carrières » à Bouère, à mettre en service une installation mobile de broyage concassage, à exploiter une station de transit de produits minéraux solides ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1109 du 25 septembre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Bouère, aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « La Perrière », « Les Carrières », à la société Groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à Saint Georges sur Eure ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2009, complétée le 9 novembre 2009, par la société Groupe MEAC SAS en vue de la modification temporaire des conditions d'exploitation de la carrière ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, réunie le 20 mai 2010 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la modification apportée ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la modification apportée aux installations nécessite de compléter les prescriptions relatives aux conditions d'extraction des matériaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La société Groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à Saint Georges sur Eure (28) doit respecter, pour ses installations situées aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « La Perrière » et « Les Carrières » sur le territoire de la commune de Bouère, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à autoriser une nouvelle méthode d'extraction pour une durée limitée.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Jusqu'au 15 octobre 2010, l'extraction pourra être réalisée selon les deux méthodes suivantes :

Par abattage, à l'explosif par mines profondes verticales selon les prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2005 modifié ;

Conformément à la méthode décrite dans le dossier de demande de modification temporaire du 10 juillet 2009 (extraction de type « pierre ornementale » par découpe de la roche à l'aide de fil diamanté et d'une haveuse).

ARTICLE 3 – MESURE DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser lors des essais d'exploitation de type « pierre ornementale », une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant les différentes phases représentatives d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend des dispositions appropriées (pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'exploitation de type « pierre ornementale ») en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Ces dispositions sont écrites et contrôlées.

ARTICLE 4 – BILAN DES ESSAIS

A l'issue de la campagne d'essais, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une évaluation commentée qui précise, pour chaque impact ou risque susceptible d'évoluer, les avantages et les inconvénients éventuellement présentés par cette méthode d'extraction.

Ce bilan porte, a minima, sur les nuisances sonores, les vibrations et les émissions de poussières.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6 – PUBLICITE DE L'ARRETE

8.1 – A la mairie de Bouère

une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

une copie de cet arrêté est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Mayenne - Bureau de l'environnement et du développement durable.

8.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le maire de Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Grez en Bouère et Saint Brice ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François Piquet

